

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ROXANE NORD

rue d'Iena prolongée
59810 Lesquin

Références : -
Code AIOT : 0007004566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement ROXANE NORD implanté rue d'Iena prolongée 59275 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROXANE NORD
- rue d'Iena prolongée 59275 Lesquin
- Code AIOT : 0007004566
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Roxane Nord fait partie du groupe ALMA qui exploite une trentaine de sites

d'embouteillage d'eaux de source et minérales dont trois dans le Nord (Pérenchies, Mérignies, Busigny).

Elle est un important fabricant de bouteilles en polyéthylène téréphtalate, substance souvent désignée sous l'acronyme PET, (nota: malgré sa dénomination, ce produit ne contient pas de phtalates). Elle a engagé une politique de valorisation des bouteilles vides qui sont collectées, triées, lavées puis broyées sous forme de paillettes.

Initialement, la société Roxane Nord a été autorisée, par arrêté préfectoral du 10 novembre 2009, à exploiter une unité de valorisation de déchets de plastiques. Des travaux de modernisation et d'extension ont été réalisés courant 2025 et sont encadrés par un arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2025.

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2661.1a (transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de températures et de pression - capacité d'injection de PET 84 t/j).

Il relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662.2 (stockage de matières plastiques - stockage de PET 3608 m3) et du régime de la déclaration pour la rubrique 2714 (installations de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux - stockage de PET 400 m3).

L'établissement est également régémenté par des arrêtés complémentaires des 09 septembre 2013 et 11 mai 2018.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 jours
7	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article 3	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article 4	Sans objet
3	Prélèvements et	Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	consommation d'eau		
4	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article 6	Sans objet
6	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'extension du site de Lesquin sont achevés et ont été réalisés conformément aux données du dossier de porter à connaissance déposé à cet effet.

Les stockages en big bags ne respectent pas la distance d'un mètre de retrait par rapport à la paroi de séparation avec la zone de production. Une action corrective est à mettre en œuvre sous 8 jours (modification de l'implantation des zones de stockage).

Les résultats des contrôles périodes réglementaires (bruit, air) et de l'analyse du risque foudre (réalisée le 02/02/26) sont à communiquer dès réception à l'inspection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article 3			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
N°rubrique	Libellé en clair de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Classement
2661-1.a)	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection,	1 ligne de régénération de PET de capacité 3,5 t/h soit une capacité totale de 84 t/j	Autorisation

	injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 70t/j		
2662.1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de PET en big bags dans les bâtiments: 2600 m ³ Stockage de PET en silos dans les bâtiments: 400 m ³ Stockage de PET en silos extérieurs: 608 m ³ (8 silos de 76 m ³) Soit une capacité totale de 3608 m ³	Enregistrement
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	30 big bags de coproduits pour un volume total de 60 m ³ 1 silo dans le bâtiment de PET non lavé de 75 m ³ 265 m ³ de big bags de matière RVM non lavé Soit un stockage total de 400 m ³	Déclaration
2910.A.2	Combustion	3 chaudières gaz naturel: 380 kW + 440 kW + 120 kW Total 940 kW	Non classé

<p>Constats :</p> <p>Les activités exercées sur le site de Lesquin dans sa nouvelle configuration suite aux travaux d'extension réalisés courant 2025 sont conformes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/07/25 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les deux anciennes lignes d'extrusion ont été démantelées et remplacées par une unique ligne d'une capacité de production de 3 t/h (rubrique 2661-1) ; - les stockages de polymères et de déchets ou co-produits sont réalisés en silos extérieur (8 silos de 76 m³), en silos intérieur (5 silos de 25 m³) et en big bags stockés en intérieur dans une configuration conforme au dossier de porter à connaissance et à l'arrêté préfectoral précité (rubriques 2662-1 et 2714-1) ; - les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 correspondent aux 3 chaudières gaz visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21/07/25.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de la ligne de régénération</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle ligne de régénération, l'exploitant réalise une analyse des paramètres suivants en sortie du conduit n°7 : COVT, COVNM, CH₄, BTEX, éthanol, acétone, formaldéhyde, acétaldéhyde, acide acétique.</p> <p>Les résultats sont communiqués dès réception à l'inspection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a entrepris les démarches auprès de prestataires afin de réaliser les analyses demandées par l'article 4 de l'arrêté complémentaire. Il annonce passer commande dans les semaines à venir.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les résultats seront communiqués dès réception à l'inspection de l'environnement, au plus tard pour juin 2026 (soit 6 mois après la mise en service de la nouvelle ligne réalisée en décembre 2025).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En parallèle de la mise en service de la nouvelle ligne d'extrusion, l'exploitant met en œuvre le</p>

plan d'actions identifiées dans l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau susvisée, et notamment :

- mise en place d'un relevé hebdomadaire des consommations en eau ;
- mise en place de sous-compteurs supplémentaires sur la boucle d'alimentation JACIR ;
- suppression du lavage des matières premières préalablement lavées par le fournisseur.
- suppression du lavage des matières premières dès que le fournisseur pourra livrer une matière première lavée à chaud, mis à part la matière première provenant des ECOBOX qui restera lavée sur site.

A l'exception du lavage à chaud des matières premières par le fournisseur qui sera effectif en juillet 2026, les autres actions précitées sont opérationnelles au plus tard le 31 décembre 2025.

Constats :

Les actions de réduction des consommations d'eau identifiées dans l'étude technico-économique et reprises dans le point de contrôle ont été mises en œuvre par l'exploitant, à l'exception des sous compteurs de la boucle d'alimentation JACIR dont l'installation est prévue en février 2026. L'alimentation par le fournisseur de matières premières lavées à chaud se réalise dans de faibles proportions pour l'instant (de l'ordre de 10%). L'augmentation du volume de cette filière entraînera une réduction complémentaire de la consommation d'eau du site.

Les données d'autosurveillance de l'établissement confirment une nette tendance à la baisse des consommations (33000 m³ en 2025 dont 14000 correspondant à la fourniture d'eau pour le site NPP voisin, pour une autorisation de 87600 m³).

Au regard de la consommation de décembre 2025 raisonnablement représentative de l'activité à termes du site, un niveau de consommation de l'ordre de 3500 à 4000 m³ par mois est attendu, bien inférieur au niveau de prélèvement autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Les mesures d'atténuation des émissions sonores du site identifiées dans le dossier susvisé relatif à la construction d'une extension pour régénération de PET sont mises afin d'assurer des niveaux limites de bruit et des valeurs limites d'émergence conformes à ceux fixés aux articles 6.2.1 et 6.2.2.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle ligne d'extrusion puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Comme pour le point de contrôle n°2 portant sur la réalisation d'une mesure de la qualité des rejets atmosphériques, l'exploitant a entrepris des démarches pour la réalisation de mesures de

bruit en limite de site et en zones à émergence réglementée. La commande sera passée pour une réalisation des mesures et une transmission des résultats au plus tard en juin 2026 (soit 6 mois après la mise en service de la nouvelle ligne).

Sur site, il est constaté l'implantation en intérieur des installations de production, la réfection et l'isolation phonique et thermiques des murs et toiture.

Les installations techniques situées à l'extérieur (dépoussiéreur, installations froid, extracteurs et ventilation) sont implantées côté zone industrielle éco industrie et non pas côté zone résidentielle.

La configuration du site est conforme aux données du dossier de porter à connaissance. La mesure de bruit ambiant attendue permettra de valider les conclusions de la modélisation acoustique contenue dans le dossier.

Dans la négative, un plan d'actions détaillé avec échéancier sera fourni par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats des mesures de bruit ambiant seront communiqués dès réception à l'inspection de l'environnement, accompagnés le cas échéant d'un plan d'actions détaillé avec échéancier en cas de non conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

L'organisation intérieure du bâtiment (y compris extension) et des stockages respecte les dispositions suivantes :

- les zones intérieures de stockages de PET sont séparées de l'activité de production par un mur séparatif REI120 ;
- les stockages en bigs-bags ne peuvent excéder 2,2 mètres de hauteur ;
- les stockages en bigs-bags à l'intérieur du bâtiment sont éloignés d'une distance d'un mètre des parois du bâtiment et de 2,80 mètres de la paroi extérieure de l'extension (paroi sud). Un marquage au sol visant à respecter ces dispositions est matérialisé dans le bâtiment de stockage ;
- les stockages de polymères sont situés à au moins 15m des limites de propriété, sauf paroi sud où cette distance est ramenée à 13,5 mètres conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ;
- le stockage en big bags en extérieur est interdit à compter du 31/12/25.

Constats :

Il est observé sur site :

- la présence d'un mur coupe feu (béton sur 2 pans, sandwich sur 1 pan) séparant la zone de stockage de la zone de production. Le rapport de classement justifiant du caractère REI120 du mur ont été présentés à l'inspection de l'environnement ;
- les stockages en big bags sont réalisés sur un seul niveau n'excédant pas 2,2 mètres de hauteur ;
- une allée de circulation sépare la paroi sud des stockages en big bags. Ces derniers sont ainsi éloignés de plus de 2,8 mètres de la paroi sud.

La distance d'un mètre n'est par contre pas respectée par rapport à la paroi séparant le stockage

de la production. L'exploitant a indiqué entreprendre rapidement les actions nécessaires au respect de cette distance (déplacement des big bags et mise en place de rails fixés au sol afin de prévenir tout stockage à une distance inférieure à 1 mètre de la paroi).

Les marquages au sol ne sont encore pas réalisés en raison de la température trop basse dans l'atelier en période hivernale pour assurer leur bonne tenue dans le temps. L'exploitant indique qu'ils seront matérialisés au printemps dès que la température intérieure le permettra.

- les stockages sont conformes aux distances réglementaires d'éloignement par rapport aux limites de propriété ;
- il n'est observé aucun stockage en big bags à l'extérieur des bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 8 jours à compter de la réception du présent rapport les éléments justifiant de l'implantation des stockages à plus d'un mètre de la paroi séparant la zone de stockage de la zone de production.

Il communiquera également dès réalisation les éléments justifiant de la bonne réalisation des marquages au sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 6 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

Un mur coupe-feu 2 heures est implanté sur toute la façade Sud du site (extension). Ce bâtiment présente une stabilité au feu de 4 heures.

Constats :

La paroi sud de l'extension est constituée d'une paroi béton armé de 150 mm d'épaisseur assurant une résistance au feu 2 heures.

L'exploitant a présenté une note technique justifiant de la stabilité au feu 4 heures de l'extension.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée [...].

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au

sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constats :

L'exploitant indique que la mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique est en cours. Un prestataire intervient sur site le 2 février 2026 à cet effet.

Son attention est attirée sur la nécessité de réactualiser l'étude dès installation des panneaux photovoltaïques en toiture projetée courant 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les conclusions de l'ARF et les éléments justifiant de la bonne protection contre la foudre du site de Lesquin seront communiqués à l'Inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois